

GUIDE SOCIAL



ALSTOM-VPF

Edition décembre 2022

Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright (logo FO).



ALSTOM-VPF

**Pour les salariés d'Alstom-VPF,
Les nouveaux embauchés,
Les intérimaires ...**

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



SOMMAIRE

LES CONGES : UNE LOGIQUE A RESPECTER	PAGE 3
LES CONGES PAYES	PAGE 3
L'INDEMNITE DE CONGES PAYES	PAGE 4
LES JOURS SUPPLEMENTAIRES DE FRACTIONNEMENT	PAGE 5
MAINTIEN DE L'ACQUISITION DES CONGE	PAGE 5
LES JOURS SUPPLEMENTAIRES D'ANCIENNETE	PAGE 6
ANTICIPATION DE LA PRISE DES CONGES PAYES	PAGE 7
CONGES EXCEPTIONNEL D'ANCIENNETE	PAGE 7
CONGES PAYES LEGAUX SUPPLEMENTAIRES	PAGE 7
LES JOURS DE RTT	PAGE 8
LES JOURS DE « JCET POSTE »	PAGE 8
RENTREE DES CLASSE	PAGE 10
LES CONGES POUR EVENNEMENT FAMILLIAUX	PAGE 11
LE COMPTE EPARGNE TEMPS	PAGE 12
MONETISATION DU CET	PAGE 13
LE CONGE DE FIN DE CARRIERE DU CET	PAGE 14
LE REPOS COMPENSATEUR EQUIVALENT	PAGE 14
LE CONGE SANS SOLDE ET AUTRES CONGES & ABSENCE	PAGE 15
AIDES DANS LE CADRE DE L'HANDICAP	PAGE 16
MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL	PAGE 17
L'INDEMNITE D'ELOIGNEMENT	PAGE 19
LES PRIMES DE POSTE ET D'EQUIPE	PAGE 20
LES PRIMES & INDEMNITES DIVERSES	PAGE 21
SALAIRES MINIMUM APPLICABLES	PAGE 22
MINIMUMS CONVENTIONNELS	PAGE 23
GRILLE DE SALAIRE INTERNE POUR LES OUVRIERS	PAGE 24
PRIMES POUR MEDAILLES DE TRAVAIL	PAGE 25
PRIMES D'ANCIENNETE	PAGE 25
LE COMPTE PERSONNEL FORMATON	PAGE 26
LE TELETRAVAIL	PAGE 26
ENGAGEMENT HUMANITAIRE & SOCIETAL	PAGE 28
CALENDRIER 2023	PAGE 29

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



LES CONGES : UNE LOGIQUE A RESPECTER

Pour les salariés d'Alstom, il existe plusieurs types de « congés » avec des règles et des périodes de référence différentes. Cette situation, combinée aux plafonds existant avec le Compte Epargne Temps (CET), fait que la prudence s'impose !

Trois règles sont à suivre pour aider à éviter de perdre des droits :

- 1) **Respecter, si possible, un « ordre » de prise de congés.** Entre le 1^{er} janvier et le 31 mai : prendre en priorité les jours de congés payés (légaux et ceux d'ancienneté). Entre le 1^{er} juin et le 31 décembre : prendre en priorité les jours de RTT et les jours de « *CET poste* ».
- 2) **Faire très attention aux plafonds qui existent dans le C.E.T.** (voir dans le présent guide dans le chapitre CET) et au nombre de jours de congés qui peuvent y « basculer » compte tenu du plafond annuel et du plafond total.
- 3) **Se rapprocher d'un(e) délégué(e) FO en cas de doute** ou de situation spécifique.

LES CONGÉS PAYÉS

Chaque salarié présent dans l'entreprise acquiert, durant une période dite de référence, des jours de congés payés. Cette période de référence de 12 mois s'étend du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante, la prise se faisant dans la période de référence suivante.

Avec la nouvelle convention collective cette période de référence pourra, à la place, être sur l'année civile ou la période d'un an servant au calcul du temps de travail annuel.



POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



A savoir :

- Chez Alstom, les calculs se font en jours ouvrés.
- L'employeur a l'obligation d'accorder au moins deux semaines de congés continus dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre (période légale de référence des congés payés).
- Les congés payés légaux issus des « 4 premières semaines » non pris avant le 1^{er} juin sont « automatiquement » supprimés par la Direction sauf cas particuliers (maternité, longue maladie, ...).
- Les jours en plus de ces quatre semaines de congés payés légaux non pris avant le 1^{er} juin sont automatiquement basculés sur le CET sous réserve du respect des plafonds de celui-ci. Dans le cas contraire ils peuvent être aussi perdus. Le syndicat FO vous recommande donc la vigilance : N'hésitez pas à nous demander conseil !
- Sur nos fiches de paie, le compteur CP2 indique les congés déjà acquis et le compteur CP1 les congés en cours d'acquisition.
- Les règles légales concernant les droits à congés payés sont dites « d'ordre public », ainsi, par exemple, l'employeur ou la hiérarchie n'ont pas le droit d'empêcher le salarié de solder ses congés payés « acquis » (CP2) en fin de période de référence (fin mai).



FO revendique, dans le pire des cas, si les congés n'ont pu être pris ou « placés » dans le CET, que ceux-ci soient à minima payés aux salariés concernés.

L'INDEMNITE DE CONGES PAYES

L'indemnité de congés payés est destinée à compenser la perte de salaire consécutive à l'absence du salarié pendant ses congés (Elle

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



permet ainsi au salarié d'être payé pendant ses congés).

Cette indemnité doit être calculée selon deux méthodes : la méthode du maintien de salaire et la méthode dite du 10^{ème} :

Dans un premier temps, le salaire est maintenu pendant les congés puis, dans un 2^{ème} temps, on compare le montant maintenu pendant des CP avec le 10^{ème} de la « rémunération annuelle » (hors prime, etc...). Si ce 10^{ème} est supérieur, la différence est due au salarié.

Il faut savoir, qu'à salaire constant (sans augmentation de salaire), la règle du dixième est toujours plus favorable pour le salarié que celle du salaire « maintenu ».

LES JOURS SUPPLEMENTAIRES DE CP DE FRACTIONNEMENT

Ces jours de congés supplémentaires n'existent plus pour le site de Valenciennes à la suite d'un accord de renonciation collective, à **tacite reconduction**, de 1994 signé par les autres syndicats de l'établissement, toujours en vigueur aujourd'hui.

MAINTIEN DE L'ACQUISITION DES CONGES

En cas de maladie :

Sous réserve d'un mois minimum de travail effectif, les droits à congés sont maintenus (calcul de la durée des congés), pour une durée d'absence de 2 mois.

En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle :

En cas d'arrêt à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, les droits à congés payés sont maintenus pendant 1 an.



A savoir :

En cas d'arrêt, à la suite d'une maladie **qui a commencé pendant les congés** du salarié, ceux-ci ne sont pas, en principe, récupérés.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



Cependant, dans cette situation, le salarié doit récupérer à minima les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale à l'employeur.

LES JOURS DE CONGÉS SUPPLEMENTAIRES D'ANCIENNETÉ

Les jours de congés d'ancienneté ne sont pas prévus dans le Code du Travail mais font partie des avantages supplémentaires inscrits dans les conventions collectives comme celles de la Métallurgie. L'ancienneté est appréciée au 1^{er} juin de chaque année civile.



Les congés d'ancienneté non pris avant le 1^{er} juin sont, tout comme les congés légaux, sont automatiquement basculés sur le CET sous réserve du respect des plafonds de celui-ci.

Les garanties dans la Métallurgie ont dû être renégociées (*dans le cadre d'une nouvelle convention collective*) suite à la restructuration des branches instaurée par la loi *El Khoméri* et les « *ordonnances Macron* » sous peine de « *disparition* ».

Après ces négociations, longues et très difficiles, l'existence des congés d'ancienneté (ainsi que la prime d'ancienneté), clairement en jeu, ont été sauvée par FO qui en faisait une ligne rouge (pendant que d'autres annonçaient leur disparition). Les prochaines règles vous seront communiquées.

CONGES D'ANCIENNETE (Valable jusqu'au 31/12/2023)

OUVRIERS ET ATAM :

Jours de congés supplémentaires	Ancienneté
1	10 ans
2	15 ans
3	20 ans

INGENIEURS ET CADRES :

Jours de congés supplémentaires	Conditions
2	30 ans 1 an d'ancienneté dans l'entreprise
3	35 ans 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



ANTICIPATION DE LA PRISE DES CONGES PAYES LEGAUX ET D'ANCIENNETE

Les congés payés légaux et d'ancienneté sont légalement disponibles au 1er juin. Toutefois, l'accord signé par FO sur les règles de paie du 8 janvier 2008 prévoit que, de droit, la prise de ceux-ci peut être anticipée au 1^{er} janvier.

Attention toutefois à ne pas confondre les congés acquis et en cours d'acquisition (CP2 et CP1 sur nos fiches de paie)

SUR ALSTOM-VPF, LES SALARIES ONT EGALEMENT DROIT A DES CONGES EXCEPTIONNELS D'ANCIENNETE :

- 1 journée pour les 20 ans d'ancienneté,
- 2 journées pour les 30 ans d'ancienneté,
- 3 journées pour les 38 ans d'ancienneté,

Ces journées, internes à notre établissement, apparaissent sur la fiche de paie du mois de juin de l'année suivante. **Ces journées ne sont « créditées » qu'une seule fois.**

CONGES PAYES LEGAUX SUPPLEMENTAIRES (*sous condition*)

LES SALARIES DE PLUS DE 21 ANS au 30 avril de l'année précédente bénéficient de 2 jours de congés payés supplémentaires par enfant à charge dans la limite de 30 jours ouvrables (congés annuels et supplémentaires cumulés).

Exemple : Un salarié ayant un enfant à charge et disposant de 12 jours de congés légaux (au total) pourra prendre 14 jours de congés. Un enfant est considéré à charge s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Soit il vit au foyer et âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours.
- Soit il vit au foyer et en situation de handicap (pas de condition d'âge)

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



Cette disposition intéresse les salariés qui n'ont pas acquis la totalité de leur congés payés car embauché « récemment ».

Nota : Les salariés de moins de 21 ans ont également droit à des congés légaux supplémentaires : Si besoin renseignez-vous auprès de votre délégué FO le plus proche ou par SMS au **06.67.52.81.29** ou par mail à syndicatfovpf@gmail.com.

LES JOURS DE RTT (POUR LES TEMPS PLEINS)

POUR LES INGENIEURS & CADRES (AU FORFAIT JOUR) ET LES ATAM FORFAITES « 37H » : 12 jours de RTT sur l'année civile.

- Pour les Ingénieurs et Cadres, du fait de leur statut particulier, **une journée supplémentaire à ces 12 jours** est attribuée. Cette journée est prioritairement destinée à être placée sur un pont ou une fermeture collective.
- Pour les ATAM au forfait et les Ingénieurs et Cadres **la totalité des JRTT est à disposition des salariés**. Néanmoins, dans la pratique, ces jours, tout comme les CP, peuvent être posés pendant des fermetures collectives (pont).

POUR LES NON-CADRES (OUVRIERS ET ATAM NON-FORFAITES) : 12 jours de RTT dont 6 à disposition des salariés et les 6 autres prioritairement affectés aux ponts et fermetures collectives.

L'acquisition et la prise des jours de RTT se font sur une même année civile.

Les jours de RTT peuvent être pris par demi-journées. Les jours de RTT individuels non pris à la fin de l'année civile sont basculés automatiquement sur le CET.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



Le syndicat FO vous recommande la vigilance : en effet, la totalité des congés, dont les RTT, ne peuvent basculer... Il y a en effet des plafonds, annuel et total (voir CET).

Sur VPF, les jours de RTT collectifs (ouvriers et ATAM hors forfait) qui n'auraient pas pu être pris suite à impératif (du fait de l'entreprise) sont automatiquement payés et majorés au taux en vigueur : cette majoration, qui n'existait pas avant, est un point obtenu par FO.

L'accord d'entreprise sur le **Compte Epargne Temps** dispose que les jours de RTT individuels peuvent être payés sans majoration à la demande du salarié (*monétisation*).

A savoir : La loi de finances rectificative pour 2022 prévoit également le rachat des jours de RTT. Vous pouvez demander à votre employeur de racheter tout ou partie des jours de RTT acquis du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 :

- Les journées ou demi-journées de RTT sont payées au tarif de la première heure supplémentaire défini dans l'entreprise, soit chez Alstom 25%.
- Ces jours de RTT rachetés ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.
- **Le rachat dans ce cadre (avec majoration) nécessite l'accord de l'employeur.**
- Ces jours de RTT rachetés bénéficient du régime social et fiscal des heures supplémentaires et, est exonéré des cotisations sociales ainsi que de l'impôt sur le revenu, **dans la limite de 7500 €**. Il est toutefois soumis à la CSG et à la CRDS et est inclus dans le montant du revenu fiscal de référence ;



POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



- **Ce rachat ne concerne pas les salariés au forfait jour** qui bénéficient à la place de la possibilité de renoncer à une partie de leurs jours de repos en contrepartie d'une majoration de leur salaire (minimum 10%).

LES JOURS DE « JCET POSTE »

Les salariés postés bénéficient, pour une année complète en horaire posté, de cinq jours de repos supplémentaires. L'acquisition et la prise de ces jours de « *JCET poste* » se font, comme les RTT, sur une même année civile.

Ces jours peuvent aussi être pris par demi-journées.

Ces journées apparaissent, pour les embauchés Alstom, à la fin des fiches de paie sous la mention « *solde JCET posté* ».

Les jours de *JCET poste* non pris à la fin de l'année civile sont basculés automatiquement sur le CET.



RENTREE DES CLASSES

Deux heures d'absence rémunérées sont accordées au salarié qui accompagne son/ses enfant(s) le jour de la rentrée, de la première année de scolarité jusqu'à l'entrée en 6^{ème} comprise.

En cas de demande exceptionnelle, le(la) salarié(e) doit exposer sa demande au service des ressources humaines.

Pour toutes questions renseignez-vous auprès de votre délégué FO par SMS au [06.67.52.81.29](tel:06.67.52.81.29) ou par mail à syndicatfovpf@gmail.com.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



LES JOURS DE CONGÉS POUR LES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX



CES DROITS, ISSUS DE L'ACCORD D'ENTREPRISE, SIGNÉ PAR FO, SONT ÉGAUX OU SUPÉRIEURS AUX CONVENTIONS COLLECTIVES ACTUELLES AINSI QUE LA FUTURE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA METALLURGIE)

Les journées de Congé pour événements familiaux sont, sauf mention contraire, **en jours ouvrés** (un justificatif de l'événement est à fournir pour la prise en compte du congé exceptionnel).

Mariage, PACS	
Du salarié	5 jours + 1 jour si le trajet aller > à 300 km
De l'enfant du salarié	2 jours + 1 jour si le trajet aller > à 300 km
Naissance, adoption	
	3 jours, non fractionnables : à compter du jour de la naissance ou du lendemain
Décès	
Ces jours de congés exceptionnels sont ouverts aux salariés pour les liens familiaux issus du mariage/PACS ou du concubinage (beaux-parents, belle-sœur, grands-parents du conjoint ou du partenaire...) dans le mois qui suit le décès:	
De l'enfant ou du conjoint du salarié	5 jours + 1 jour si le trajet aller > à 300 km
De l'enfant de moins de 25 ans du salarié ou de son conjoint, ou enfant lui-même parent (quel que soit son âge)	7 jours <i>Par exception au délai d'un mois applicable aux congés pour décès, ce congé est à prendre dans le délai d'un an à compter du décès de l'enfant</i>
Du (/de la) père, mère, frère, sœur, petits-enfants, beaux-parents du salarié	3 jours + 1 jour si le trajet aller > à 300 km
Des grands-parents, arrière grands-parents, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru du salarié	1 jour + 1 jour si le trajet aller > à 300 km
Si le congé exceptionnel accordé dans les circonstances ci-dessus survient pendant une période de déplacement professionnel, il ouvre droit à un voyage « aller-retour » (rapatriement) à la charge de l'employeur, quel que soit le lieu du déplacement professionnel du salarié (France ou étranger) et la date à laquelle survient l'événement.	

POUR LE RESPECT ET L'ÉVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIÈRE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Pour éviter la « *perte* » de congé non-pris, un C.E.T. est, depuis 1999, automatiquement ouvert dès qu'un salarié ne solde pas la totalité de ses droits à congés (CP, RTT, JCET posté...).

Le CET peut aussi sous conditions, recevoir des éléments monétaires qui seront convertis en jours * :

- L'intéressement et de la participation aux bénéfices,
- Le 13eme mois.

* Les droits CET ainsi acquis doivent être utilisé entre le 1^{er} juin de l'année de ces versements et le 31 mai de l'année suivante.

Sur les fiches de paie des embauchés Alstom, les jours, dans le CET, apparaissent en fin de fiche de paie: Si besoin renseignez-vous auprès de votre délégué FO par SMS au [06.67.52.81.29](tel:06.67.52.81.29) ou par mail à syndicatfovpf@gmail.com.

Attention : les calculs de conversion jours/euros se font sur la base d'une journée égale à 7 heures, quel que soit le statut du salarié, « référence » légale base « 35H ».

A savoir:

- Le total des jours cumulés dans le **CET** ne peut dépasser 100.
- **Pour les salariés de moins de 58 ans**, les jours de **CET** au-delà de 70 jours peuvent être mobilisés par l'entreprise pour faire face à des aléas (baisse de charge...) Les jours correspondants aux quatre premières semaines de Congés payés ne peuvent pas basculer dans le **CET**.
- Le nombre maximum de congés (**CP, RTT, JCET, ...**) pouvant basculer, par an, dans le **CET** est de **10 jours**.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



- A partir de 3 semaines de prise de jours de **CET**, cela impacte les droits à **CP** de la période en cours ainsi que le 13^{ème} mois.
- Tout ou partie des jours de **CET** peuvent financer un congé de fin de carrière (avec un abondement) à condition de respecter un délai de prévenance (voir ci-après).
- La prise des jours de **CET** pour convenance personnelle est possible par jour(s) ou demi-journée.
- Le **CET** peut être utilisé pour « *financer* » à titre individuel, tout ou d'un passage à temps partiel (pour celles et ceux qui ne peuvent bénéficier d'une **C**essation **P**rogressive d'**A**ctivité.). Il peut également être utilisé pour « *financer* » un congé de fin de carrière (voir ci-après).
- Le **CET** peut aussi servir à « *financer* » certains congés spéciaux tel que le congé parental d'éducation, un congé sabbatique, une période de formation hors temps de travail, un congé de solidarité familiale, un congé pour garde d'enfant de moins de 15 ans, un congé de naissance.

MONÉTISATION DU CET :

Le salarié peut, s'il souhaite disposer de son épargne, monétiser ses jours de CET (*sauf ceux issus des CP*). Le salarié peut aussi transférer des jours de CET, dans la limite de 10 jours par an, dans les dispositifs d'épargne salarial (PEG & PERU qui comprend, pour les ing & cadres, le fond de retraite supplémentaire obligatoire).



Cette possibilité peut, par exemple, permettre à celles et ceux qui ont accumulé beaucoup de jours dans leur CET d'éviter d'atteindre les plafonds maximums ou la limite à partir de laquelle l'employeur peut utiliser les jours sans l'autorisation du salarié.

POUR LE RESPECT ET L'ÉVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIÈRE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vvpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



LE CONGE DE FIN DE CARRIERE DU CET

Les salariés peuvent utiliser tout ou partie de leur CET pour « financer » un Congé de Fin de Carrière.

Dans ce cas, les jours utilisés à cette fin sont abondés de 15% pour un nombre de jours de CET compris entre 22 et 66 jours et 20% à partir de 67 jours.

Ce congé de fin de carrière peut constituer une alternative pour celles et ceux qui ne peuvent bénéficier d'une Cessation Anticipé d'Activité.

LE REPOS COMPENSATEUR EQUIVALENT

(Valable jusqu'au 31/12/2023)

Les heures supplémentaires peuvent, **d'un commun accord** entre le salarié et son hiérarchique, être récupérées (les heures supplémentaires + les majorations afférentes) :

Concrètement, au lieu d'être payé de ses heures supplémentaires et des majorations afférentes, le salarié peut, **s'il le souhaite**, avec accord de son hiérarchique, récupérer ses heures ainsi que les majorations converties en temps.

Exemple : avec un salarié effectuant 10 heures supplémentaires sur une semaine :

Sur ces 10 heures, les 8 premières sont majorées de 25% (soit une majoration équivalente en temps de 2 heures) et les 2 suivantes de 50% (soit une majoration équivalente en temps de 1 heure).

Le total de R.C.E. généré dans la semaine sera de : $10 + 2 + 1 = 13$ heures à récupérer.

Sur les fiches de paie des embauchés Alstom, ces heures apparaissent en fin de fiche de paie: Pour plus d'info, renseignez-vous auprès de votre délégué FO le plus proche ou par SMS au **06.67.52.81.29** ou par mail à syndicatfovpf@gmail.com.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



LA RECUPERATION « A L'HEURE » DE CES HEURES DE REPOS COMPENSATEUR EQUIVALENT.

En cas de problème liés aux transports, intempéries et événements personnels liés aux accords handicap & équilibre travail/vie privée) **les salariés qui ne sont pas au forfait** peuvent, 6 fois par année civile, récupérer à l'heure (au lieu de demi-journée ou journée).

Cela concerne les heures supplémentaires à récupérer au titre du repos compensateur Equivalent).

Cette possibilité **est un droit** qui ne nécessite plus l'autorisation de la hiérarchie. **C'est un point obtenu par FO.**

LE CONGÉ SANS SOLDE

Le congé sans solde n'est pas réglementé : son organisation et sa durée sont **définies de gré à gré** entre le salarié et l'employeur (*ou la hiérarchie*). Celui-ci est libre de l'accepter ou de le refuser.

Un salarié peut demander un congé sans solde pour divers motifs.

FO vous conseille, notamment pour les salariés n'ayant pas d'accès à « *Alista* » pour éviter tout litige, **de confirmer**, dans la mesure du possible, la demande ou l'accord verbal **par écrit ou par e-mail...**

FO revendique que tous les salariés, quels que soit leur site ou leur statut, est un accès à l'intranet Alstom et aux « outils » informatiques tel que « *Alista* ».

AUTRES CONGÉS & AUTORISATIONS D'ABSENCE

D'autres congés ou absences autorisées existent du fait de la loi : congé sabbatique, maternité, paternité, adoption, parental d'éducation, enfant malade, présence parentale, solidarité et soutien familial, etc.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



Pour tous ces congés, des dispositions complémentaires à la loi ont également été négociées chez Alstom : Pour plus d'info, renseignez-vous auprès de votre délégué FO le plus proche ou par SMS au [06.67.52.81.29](tel:06.67.52.81.29) ou par mail à syndicatfovpf@gmail.com.

AIDES DANS LE CADRE DE L'HANDICAP

L'accord « handicap » signé par FO prévoit que les salariés concernés (ou ayant un conjoint ou un enfant avec un handicap) peuvent bénéficier d'une absence indemnisée sur le temps de travail de 2 jours par an **fractionnables en heures**, sous réserve d'informer au préalable leur hiérarchie, dans les cas suivants :



- Examens médicaux ou démarches administratives liés au handicap ou à la reconnaissance de celui-ci ;
- Démarches auprès de fournisseurs ou prescripteurs d'appareillages liés à l'handicap ;
- Démarches auprès d'associations ou d'organismes- spécialisés ;

Aide financière :

Le salarié dont le handicap nécessite la consultation d'un médecin spécialiste situé à plus de 100 Km du lieu où il réside peut bénéficier **d'une aide plafonnée** par personne sous la forme d'un remboursement sur note frais avec justificatifs du rendez-vous médical et des frais.

- Véhicule personnel => frais de carburant & péage d'autoroute dans la limite de 100€ et de deux prises en charge par an.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vvpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



- Train => billets de chemin de fer base 2eme classe dans la limite de deux personnes (salarié en situation de handicap + accompagnant éventuel) dans la limite de 100€ par personne.

L'entreprise doit également examiner les demandes qui ont pour objet de faciliter l'accès au logement ou l'amélioration des conditions de transport des salariés en situation de handicap. Un budget spécifique est alloué dans chaque établissement pour financer tout ou partie des demandes.

Aide au changement de poste générant des pertes de certaines primes et indemnités (exemple prime de soudure, prime de poste, etc...) : La perte de ces indemnités devra se faire de façon progressive pour atténuer l'impact.

Des aides financières indépendantes peuvent également, selon la situation, être obtenue auprès de la couverture prévoyance « Gros Risques ».

MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL



L'employeur perçoit, en cas d'arrêt, pour le salarié, les indemnités journalières de la Sécu et les complète, si nécessaire, pour maintenir le salaire net (hors « primes ») pendant une durée prévue par les conventions collectives.

Le principe est que les indemnités journalières « nettes » de la sécurité sociale sont intégralement dues aux salariés qu'il y ait subrogation ou pas.

A noter que la couverture conventionnelle en cas d'arrêt de longue durée sera sensiblement améliorée avec la nouvelle convention collective de la Métallurgie.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



PERIODE DE MAINTIEN DE SALAIRE (en cas d'arrêt de travail)

CONVENTION COLLECTIVES ACTUELLES *jusqu'au* *31 décembre 2023*

Ouvriers & ATAM

Après 1 an d'ancienneté, le salaire est maintenu à 100% pendant :

- 45 jours calendaires puis, les 30 jours suivants, maintien à 75% ;
- La période à 100% est augmentée de 15 jours et la période à 75% est augmentée de 10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté.

Ingénieurs & Cadres

Entre 3 mois et 12 mois d'ancienneté (*uniquement en cas d'accident de travail ou maladie professionnelle*) : 3 mois à 100% et 3 mois à 50% ;

- De 1 à 5 ans d'ancienneté : 3 mois à 100% et 3 mois à 50% ;
- De 5 à 10 ans : 4 mois à 100% et 4 mois à 50% ;
- De 10 ans à 15 ans : 5 mois à 100% et 5 mois à 50% ;
- Au-delà de 15 ans : 6 mois à 100% et 6 mois à 50%.

NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE *à partir* *du 1 janvier 2024 :*

Ouvriers & ATAM

- Pour ancienneté de 1 à 5 ans : 100 % pendant 90 jours ;
- Pour ancienneté de 5 à 10 ans : 100 % pendant 120 jours ;
- Pour une ancienneté de 10 à 15 ans : 100 % pendant 150 jours ;
- Pour une ancienneté supérieure à 15 ans : 100 % pendant 180 jours.

Ingénieurs & Cadres

- Pour une ancienneté de 1 à 5 ans : 100 % pendant 90 jours et 50 % pendant 90 jours ;
- Pour une ancienneté de 5 à 10 ans : 100 % pendant 120 jours et 50 % pendant 120 jours ;
- Pour une ancienneté de 10 à 15 ans : 100 % pendant 150 jours et 50 % pendant 150 jours ;
- Pour une ancienneté supérieure à 15 ans : 100 % pendant 180 jours et 50 % pendant 180 jours.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vvpf.fr
Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



IMPORTANT :

Quand la période de maintien de salaire par l'employeur est terminée, c'est la prévoyance gros risque qui prend le relais

Nous recommandons aux salariés concernés par cette situation de bien vérifier leur fiche de paie et ne pas hésiter à demander conseil à votre délégué

FO le plus proche ou par SMS au [06.67.52.81.29](tel:06.67.52.81.29) ou par mail à syndicatfovpf@gmail.com.

***En cas d'arrêt de travail. Que faire ?***

Prévenez dès que possible par téléphone votre responsable et envoyez dans les 48h les volets 1 et 2 de votre arrêt de travail à la Sécurité Sociale. Ensuite, dans les 72h : le volet employeur au Département RH.

Pour la reprise du travail : se présenter à l'infirmierie pour y effectuer les formalités le jour de la reprise notamment après tout arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle.

INDEMNITE D'ELOIGNEMENT (ATAM & OUVRIERS)

Depuis le 1er avril 2022 le montant de l'indemnité d'éloignement est de 0,223€/km (plafonné à 50 kms).

Les règles :

- Seul le kilométrage aller pour les déplacements domicile/travail est pris en compte. Pour bénéficier de cette indemnité, il faut obligatoirement habiter à plus de 5 kms (trajet aller) de l'établissement de PETITE-FORET. Le calcul est établi à vol d'oiseau (distance du Site au clocher du lieu de résidence).
- L'indemnité d'éloignement n'a rien à voir les indemnités kilométriques pour déplacement professionnels.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



LES PRIMES DE POSTE ET D'EQUIPE

Le principe est que les « *primes de poste* » (panier et équipe) sont versées aux salariés en équipes alternantes et que le travail « *en poste* » se fait en 2X8 ou 3x8 (l'horaire de nuit étant un horaire spécifique avec ses majorations et indemnités).

Cependant, si occasionnellement sur demande de la hiérarchie des salariés effectuent des « *monopostes* » (que du matin par exemple), ces primes doivent être versées.

➤ Pour une journée en horaire posté « *de jour* » la prime de panier soumise est de 0,65€ et la part non soumise de 6,80€.

➤ Pour une journée en horaire posté « *de nuit* » la prime de panier soumise est 3,92€ et la part non soumise de 6,80€.

Si 15 « *postes* » sont effectués dans le mois, il y a versement d'une prime d'équipe Supplémentaire de 1,002€.



COMPENSATION « PRIME DE POSTE ».

FO a revendiqué et obtenu la mise en place d'une compensation obligatoire destinée à faire face à la perte de rémunération liée au passage d'un horaire posté « *habituel* » à un horaire de journée durable. **Cette compensation obligatoire** se fait sur 4 mois qui suivent l'arrêt des horaires postés :

- 1^{er} mois : maintien de 100% de la prime ;
- 2^{ème} mois : 75% de la prime ;
- 3^{ème} mois : 50% de la prime ;
- 4^{ème} mois : 25% de la prime.



POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vvpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



RAPPEL CONCERNANT LES HORAIRES POSTES POUR LES ATAM Y COMPRIS AUX FORFAITS.

Les « primes de poste » sont dues, même en cas de poste occasionnel sans contre-poste, **sous condition expresse** que ce soit à la demande de l'employeur.

(Sous réserve d'un badgeage avant 6H00 pour le poste du matin et après 21H28 pour le poste de l'après-midi).

A noter qu'il ne faut pas confondre un horaire « en poste » avec des heures supplémentaires effectuées, par exemple, avant ses horaires normaux de travail de journée.

Exemple: heures supplémentaires effectuées de 6H00 à 7H41 le matin par un opérateur avant sa journée « normale » de travail.

PRIMES & INDEMNITES DIVERSES

Depuis le 1er avril 2019 les barèmes applicables sont les suivants :

◆ Travaux sales	0,363 € / heure
◆ Sablage	0,545 € / heure
◆ Pistolet	0,334 € / heure
◆ Nertalic	0,290 € / heure
◆ Dressage	0,330 € / heure
◆ Hauteur	0,364 € / heure
◆ ½ Hauteur	0,192 € / heure
◆ Equipe	1,002 € si 15 postes dans le mois
◆ Pénibilité	0,233 € / heure
◆ Conduite d'Engins Automoteurs	0,182 € / heure
◆ Lait	0,639 € / journée

Nota : Les primes d'équipe s'ajoutent aux primes de panier (primes de poste).

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



SALAIRES MINIMUMS APPLICABLES

Les salaires minimums sont fixés par :

- 1) Les conventions collectives (minimums conventionnels) ;
- 2) La loi qui fixe le SMIC ;

Les minimums conventionnels sont, jusqu'au 1^{er} janvier 2024 :

- Territoriaux pour les Ouvriers & ATAM (pour les ouvriers et techniciens d'atelier d'Alstom-VPF) c'est la grille de salaire interne qui s'applique),
- Nationaux pour les ingénieurs et cadres.

Il n'existe pas de grille de salaire « interne » pour les ATAM et les Ingénieurs et Cadres.

A savoir : Au 1er janvier 2024 avec la mise en place de la nouvelle convention collective, il n'y aura plus qu'une « grille » unique pour ouvriers, ATAM, ingénieurs & cadres, avec les minimums conventionnels, basée sur la nouvelle classification.

FO a obtenu une garantie conventionnelle de rémunération, qui s'ajoute aux garanties légales. Cela veut simplement dire qu'aucune perte de salaire ne peut avoir lieu avec le changement de convention collective.

FO rappelle que salaire & rémunération constituent juridiquement un élément substantiel du contrat de travail.



Pour plus d'info renseignez-vous auprès de votre délégué FO le plus proche ou par SMS au [06.67.52.81.29](tel:06.67.52.81.29) ou par mail à syndicatfovpf@gmail.com.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



MINIMUMS ANNUELS HIERARCHIQUES GARANTIES POUR LES NON-CADRES (REVU LE 9/11/2022)

Niveau	Échelon	Coefficient	Travailleurs Manuels	Administratifs et techniciens	Maîtrise Atelier
V	4	395		30 970	32 696
	3	365		28 804	30 703
	2	335		26 513	28 272
	1	305		24 480	26 181
IV	3	285	24 186	23 186	24 657
	2	270	23 030	22 222	
	1	255	22 026	21 438	22 923
III	3	240	21 511	21 215	21 924
	2	225		20 719	
	1	215	20 818	20 301	21 085
II	3	190	20 562	20 293	
	2	180		20 213	
	1	170	20 212	20 191	
I	3	155	20 173	20 173	
	2	145	20 165	20 165	
	1	140	20 148	20 148	

Ces montants correspondent à la rémunération annuelle brute hors prime d'ancienneté pour les salariés « temps plein ».

MINIMUMS HIERARCHIQUES ANNUELS GARANTIES POUR LES INGENIEURS & CADRES 2022.

60 et 68		
76		
80	31 386 €	114
84	32 956 €	120
86	33 740 €	125
92	36 094 €	130
100	39 233 €	135
108	42 371 €	180
		240
		44 725 €
		47 079 €
		49 041 €
		51 003 €
		52 964 €
		62 471 €
		83 294 €

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vvpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



GRILLE DE SALAIRE.

Pour les ouvriers et techniciens d'atelier (CDI et CDD Alstom plus les intérimaires), sur notre établissement, c'est la grille de salaire ci-après dite « ouvrier », qui s'applique.

Grille applicable au 1 Avril 2022 - Personnel ouvriers VPF						
N2-E1	N2-E3	N3-E1	N3-E3	N4-E1	N4-E2	N4-E3
170	190	215	240	255	270	285
P1	P2	P3	TA1	TA2	TA3	TA4
1 838	1 931	2 117	2 187	2 233	2 252	2 269
1 855	1 955	2 134	2 215	2 262	2 280	2 299
1 872	1 968	2 161	2 237	2 290	2 309	2 333
1 893	2 004	2 185	2 266	2 321	2 324	2 345
1 917	2 024	2 211	2 296	2 334	2 356	2 378
1 937	2 044	2 229	2 324	2 364	2 388	2 412
1 953	2 066	2 257	2 356	2 394	2 421	2 442
1 967	2 088	2 282	2 387	2 426	2 453	2 482
1 986	2 110	2 309	2 423	2 459	2 486	2 516
1 996	2 125	2 337	2 447	2 486	2 516	2 543
2 014	2 149	2 367	2 466	2 508	2 534	2 564
2 033	2 171	2 393	2 489			
2 052	2 194	2 415				
2 071	2 218					
2 086	2 241					

Grille applicable au 1 Avril 2022 - Salaire Annuel sur 13 mois						
N2-E1	N2-E3	N3-E1	N3-E3	N4-E1	N4-E2	N4-E3
170	190	215	240	255	270	285
P1	P2	P3	TA1	TA2	TA3	TA4
23 894	25 103	27 521	28 431	29 029	29 276	29 497
24 115	25 415	27 742	28 795	29 406	29 640	29 887
24 336	25 584	28 093	29 081	29 770	30 017	30 329
24 609	26 052	28 405	29 458	30 173	30 212	30 485
24 921	26 312	28 743	29 848	30 342	30 628	30 914
25 181	26 572	28 977	30 212	30 732	31 044	31 356
25 389	26 858	29 341	30 628	31 122	31 473	31 746
25 571	27 144	29 666	31 031	31 538	31 889	32 266
25 818	27 430	30 017	31 499	31 967	32 318	32 708
25 948	27 625	30 381	31 811	32 318	32 708	33 059
26 182	27 937	30 771	32 058	32 604	32 942	33 332
26 429	28 223	31 109	32 357			
26 676	28 522	31 395				
26 923	28 834					
27 118	29 133					

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



PRIMES POUR MEDAILLES DU TRAVAIL

Les primes ci-après sont attribuées par l'entreprise à l'occasion d'une médaille du travail.

Elles sont exonérées de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu dans la limite correspondante au montant du salaire mensuel. Certaines périodes d'absence sont assimilées à des périodes de travail comme, par exemple la maternité.

MONTANT 2022

Primes de médailles du travail (Revalorisées à hauteur de 1,00%)		
Médaille	Conditions	Gratification & avantages
Médaille de Bronze	(FIEE)	298 € nets
Médaille d'Argent	20 ans de service	455 € nets
Médaille de Vermeil	30 ans de service	887 € nets
Médaille d'Or	35 ans de service	948 € nets
Grande Médaille d'Or	40 ans de service	1084 € nets

Pour plus d'info renseignez-vous auprès de votre délégué FO le plus proche ou par SMS au [06.67.52.81.29](tel:06.67.52.81.29) ou par mail à syndicatfovpf@gmail.com.

PRIME D'ANCIENNETE & VALEUR POINT

(Depuis mars 2022, **concerne les non-cadres**)

La valeur point est de 4,36€. Cette valeur sert au calcul de la prime d'ancienneté. La prime d'ancienneté est obtenue en multipliant le coefficient par la valeur point et le pourcentage d'ancienneté.

A noter : Une majoration de 5% est ajoutée pour les travailleurs manuels et 7% pour les agents de maîtrise.

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



SAMEDIS EXCEPTIONNELLEMENT TRAVAILLES EN HEURES SUP. POUR LES ATAM AU FORFAIT.

Pour les ATAM aux forfaits, FO a revendiqué et obtenu que la journée de travail du samedi, exceptionnelle, soit limitée à 6H00 avec une pause de 20 minutes.

Cette journée est compensée par une journée complète de récupération.

Cette disposition permet de mettre fin à la discrimination dont ils étaient victimes, ces salariés ayant des « *difficultés* » à percevoir les majorations pour les heures supplémentaires dépassant leurs forfaits.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION OU CPF

Le Compte personnel de formation permet à toute personne active, dès son entrée sur le « marché du travail » et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation, mobilisables tout au long de sa vie professionnelle, **à l'initiative de la personne elle-même.**

Depuis le 1er janvier 2019, le CPF est crédité en euros et non plus en heures.

Le CPF s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) le 1er janvier 2015.

LE TAD (TELETRAVAIL)

Le télétravail chez Alstom en France est « *régit* » par l'accord groupe du 21 juin 2021 qui fixe le cadre de celui-ci en distinguant de fait 3 types de TAD :

- 1) Le télétravail régulier dont le principe est le caractère impératif du double volontariat : salarié et employeur (*hiérarchie*) doivent être d'accord. Le passage au télétravail est « *réversible* ».

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vvpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



- 2) Le télétravail dû à des circonstances exceptionnelles ayant un impact collectif mis en œuvre de façon unilatéral par l'employeur (*menace d'épidémie, accident industriel, etc...*).
- 3) Le télétravail dans le cadre de situations spécifiques (*motifs médicaux, handicap, situation privée particulières et exceptionnelle...*)

LE TELETRAVAIL REGULIER, LES 2 REGLES BASIQUES :

- 1 à 2 jours de télétravail par semaine, possibilité de 3 jours semaines selon la situation et les contraintes particulières du site.
- Choix des journées de TAD en commun accord avec la hiérarchie. Le choix des jours peut varier d'une semaine sur l'autre (*ou pas*). Signature d'un avenant au contrat de travail par le salarié.

L'INDEMNITE DE TELETRAVAIL

- 16€/mois pour 1 jour de télétravail/semaine ;
- 20€/mois pour 2 à 3 jours de télétravail/semaine ;

L'indemnité est versée sous condition de réalisation effective des jours de TAD et de la déclaration par le salarié 15 jours calendaires avant.

A SAVOIR SUR LE TELETRAVAIL :

- Le télétravail ne peut avoir pour conséquence d'augmenter la durée journalière « normale » de travail, les limites horaires et/ou journalières au niveau temps de travail continuent de s'appliquer... Les 11 heures de repos entre 2 journées de travail et les 35 heures de repos hebdomadaire minimum doivent être respectées.
- Il ne peut y avoir de télétravail lors des périodes de repos quotidien et hebdomadaire, pendant les congés payés, les jours de RTT et, d'une façon générale, pendant toutes les périodes de suspension du contrat de travail (maladie, congé maternité, etc...).
- Le télétravailleur utilise son droit à la déconnexion en mettant en veille son équipement informatique afin de concilier ses temps

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



professionnels et personnels.

- Le télétravailleur doit être joignable aux mêmes plages horaires que celles applicables dans les locaux de l'entreprise dans le respect des accords collectifs applicables sur le temps de travail.
- Le télétravailleur bénéficie, le cas échéant, de la présomption d'accident du travail et donc de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres salariés de l'entreprise. Il bénéficie lui aussi de la législation en matière d'accident du travail.

CONCERNANT LE TELETRAVAIL FO REVENDIQUÉ :

- Une augmentation des indemnités de télétravail à minima égale à l'inflation subit par les salariés concernés, notamment sur les prix de l'énergie ;
- L'utilisation du 3ème jour possible de télétravail pour les salariés qui le veulent : ce serait une mesure écologique (1 jour de moins de transport) et participerait à diminuer les problèmes de parking sur notre établissement.
- L'arrêt de la règle « à la con » mise en place unilatéralement par la **Direction de VPF** qui considère qu'avoir des jours fériés (et de déplacement dans certaines équipes) dans la semaine empêche le télétravail.

ENGAGEMENT HUMANITAIRE & SOCIÉTAL

L'entreprise, pour ces engagements, met en œuvre un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois. La mise en œuvre est conditionnée à une présentation préalable au DRH du site lors d'un entretien.

En outre tout salarié d'Alstom à la possibilité de bénéficier d'un jour/an d'absence rémunérée pour une action de bénévolat auprès d'une association reconnue d'utilité publique.

POUR LE RESPECT ET L'ÉVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIÈRE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL 2023

Organisation Temps de Travail Année 2023

Périodes de Congés par Horaires, Ponts et fermetures de site

		Horaire 5 x 7,4 H avec 12 RTT Production & rattachés Prod	Horaire 5 x 7,4 H avec 12 RTT Hors (Productions & Rattachés Prod)	Forfaités et Cadres	ATAM à 80% Mercredi non travaillé	ATAM à 80% Vendredi non travaillé
Congés été		4 Sem imposées	3 Sem consécutives imposées *	3 Sem consécutives imposées *	3 Sem consécutives imposées *	3 Sem consécutives imposées *
		du Lundi 24 Juillet au Dim 30 Juillet	1 semaine avant ou après fermeture site	1 semaine avant ou après fermeture site	1 semaine avant ou après fermeture site	1 semaine avant ou après fermeture site
	Fermeture Site	du Lundi 31 Juillet au Dim 13 Août	du Lundi 31 Juillet au Dim 13 Août	du Lundi 31 Juillet au Dim 13 Août	du Lundi 31 Juillet au Dim 13 Août	du Lundi 31 Juillet au Dim 13 Août
		du Lundi 14 Août au Dim 20 Août	1 semaine avant ou après fermeture site	1 semaine avant ou après fermeture site	1 semaine avant ou après fermeture site	1 semaine avant ou après fermeture site
	Total CPs décomptés :	19 CPs	14 ou 15 CPs	14 ou 15 CPs	11 ou 12 CPs	11 ou 12 CPs
		* possibilité de prendre les 4 semaines				

Autres Fermetures	Pont Ascension	Vendredi 19 Mai	RTT Employeur	RTT Employeur	CP, CET, ou RTT Salarié	CP, CET, ou Recup	
	Lundi Pentecôte Journée de Solidarité	Lundi 29 Mai	RTT Employeur	RTT Employeur	Journée Direction	CP, CET, ou Recup	CP, CET, ou Recup

		Horaire 5 x 7,4 H avec 12 RTT Production & rattachés Prod	Horaire 5 x 7,4 H avec 12 RTT Hors (Productions & Rattachés Prod)	Forfaités et Cadres	ATAM à 80% Mercredi non travaillé	ATAM à 80% Vendredi non travaillé
		1 Semaine imposée				
		du Mardi 26 Décembre 2023 au Vendredi 29 Décembre 2023				
Congés Noël	Mardi 26 Décembre	RTT Employeur	RTT Employeur	CP, CET, ou RTT Salarié	CP, CET, Recup	CP, CET, Recup
	Mercredi 27 Décembre	RTT Employeur	RTT Employeur	CP, CET, ou RTT Salarié		CP, CET, Recup
	Jeudi 28 Décembre	RTT Employeur	RTT Employeur	CP, CET, ou RTT Salarié	CP, CET, Recup	CP, CET, Recup
	Vendredi 29 Décembre	RTT Employeur	RTT Employeur	CP, CET, ou RTT Salarié	CP, CET, Recup	
Ajustement Horaire sur l'Année 2023		Vendredi 22 décembre Travail : 5H48 mn	Vendredi 22 décembre Travail : 5H48 mn			

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



2023

JANVIER		FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN	
D 1 1384 jour de LUN	MER 1 31233 Ella	MER 1 40305 Aubin	SAM 1 91374 Hugues	LUN 1 13124 FÊTE DU TRAVAIL	LUN 1 13124 FÊTE DU TRAVAIL	JEU 1 15233 Justin	JEU 1 15233 Justin	LUN 1 13124 FÊTE DU TRAVAIL	JEU 1 15233 Justin	JEU 1 15233 Justin	JEU 1 15233 Justin
LUN 2 2381 Basile	JEU 2 31332 Présentation	JEU 2 41304 Ch. le Bon	D 2 91371 Sandrine	D 2 91371 Sandrine	MAR 2 10246 Boris	VEN 2 15372 Blandine	VEN 2 15372 Blandine	MAR 2 10246 Boris	VEN 2 15372 Blandine	VEN 2 15372 Blandine	VEN 2 15372 Blandine
MAR 3 3381 Geneviève	VEN 3 34331 Blaise	VEN 3 43303 Guénéalé	LUN 3 91372 Richard	LUN 3 91372 Richard	MER 3 12342 Phil. Jacq.	SAM 3 15421 Kévin	SAM 3 15421 Kévin	MER 3 12342 Phil. Jacq.	SAM 3 15421 Kévin	SAM 3 15421 Kévin	SAM 3 15421 Kévin
MER 4 4381 Odilon	SAM 4 35330 Véronique	SAM 4 43302 Casimir	SAM 4 91373 Casimir	MAR 4 94271 Isidore	JEU 4 13421 Sylvain	D 4 15421 Fête des Mères	D 4 15421 Fête des Mères	JEU 4 13421 Sylvain	D 4 15421 Fête des Mères	D 4 15421 Fête des Mères	D 4 15421 Fête des Mères
JEU 5 5380 Edouard	D 5 35331 Agnès	D 5 43304 Olivier	D 5 91374 Olivier	MER 5 95270 Irene	VEN 5 13540 Judith	LUN 5 15420 Igor	LUN 5 15420 Igor	VEN 5 95270 Irene	LUN 5 15420 Igor	LUN 5 15420 Igor	LUN 5 15420 Igor
VEN 6 6359 Méline	LUN 6 37328 Gaston	LUN 6 45324 Gaston	LUN 6 91375 Colette	JEU 6 96299 Marcellin	JEU 6 13629 Marcellin	MAR 6 15728 Norbert	MAR 6 15728 Norbert	SAM 6 13629 Prudence	MAR 6 15728 Norbert	MAR 6 15728 Norbert	MAR 6 15728 Norbert
SAM 7 7358 Raymond	MAR 7 38327 Eugénie	MAR 7 46299 Félicité	MAR 7 91376 Félicité	VEN 7 97288 J.B. de la Salle	D 7 13238 Grélie	MER 7 158207 Gilbert	MER 7 158207 Gilbert	D 7 13238 Grélie	MER 7 158207 Gilbert	MER 7 158207 Gilbert	MER 7 158207 Gilbert
D 8 8351 Epiphane	MER 8 39326 Jacqueline	MER 8 47286 Jean de Dieu	MER 8 91377 Jean de Dieu	MER 8 98287 Françoise	SAM 8 13237 VICTOIRE 1945	JEU 8 159206 Médard	JEU 8 159206 Médard	LUN 8 13237 Victoire 1945	JEU 8 159206 Médard	JEU 8 159206 Médard	JEU 8 159206 Médard
LUN 9 9381 Alix	JEU 9 40325 Apoline	JEU 9 48297 Françoise	JEU 9 91378 Françoise	VEN 9 99296 Vivien	MAR 9 13236 Pacôme	VEN 9 160205 Diane	VEN 9 160205 Diane	MAR 9 13236 Pacôme	VEN 9 160205 Diane	VEN 9 160205 Diane	VEN 9 160205 Diane
MAR 10 10355 Guillaume	VEN 10 41324 Amaud	VEN 10 49296 Vivien	VEN 10 91379 Vivien	LUN 10 10245 L. de Maquis	MER 10 13235 Solange	SAM 10 161204 Landry	SAM 10 161204 Landry	MER 10 13235 Solange	SAM 10 161204 Landry	SAM 10 161204 Landry	SAM 10 161204 Landry
MER 11 11354 Pauline	SAM 11 42323 ND de Lourdes	SAM 11 50295 Rosine	SAM 11 91380 Rosine	MAR 11 101264 Staniélas	JEU 11 13124 Estelle	D 11 161201 Barnabé	D 11 161201 Barnabé	JEU 11 101264 Staniélas	D 11 161201 Barnabé	D 11 161201 Barnabé	D 11 161201 Barnabé
JEU 12 12353 Tatiana	D 12 43327 Félix	D 12 51324 Justine	D 12 91381 Justine	MER 12 101262 Jules	VEN 12 13233 Achille	LUN 12 162202 Guy	LUN 12 162202 Guy	MER 12 101262 Jules	VEN 12 13233 Achille	VEN 12 13233 Achille	VEN 12 13233 Achille
VEN 13 13352 Yvette	LUN 13 44321 Béatrice	LUN 13 52323 Rodrigo	LUN 13 91382 Rodrigo	JEU 13 104281 Maxime	SAM 13 13322 Rolande	MAR 13 164201 Antoine de P.	MAR 13 164201 Antoine de P.	JEU 13 104281 Maxime	SAM 13 13322 Rolande	SAM 13 13322 Rolande	SAM 13 13322 Rolande
SAM 14 14351 Nina	MAR 14 45320 Valentin	MAR 14 53320 Valentin	MAR 14 91383 Maximé	VEN 14 105280 Denise	D 14 14321 Mathias	MER 14 165200 Elisée	MER 14 165200 Elisée	VEN 14 105280 Denise	D 14 14321 Mathias	D 14 14321 Mathias	D 14 14321 Mathias
D 15 15351 Remi	MER 15 46319 Claude	MER 15 54319 Louise	MER 15 91384 Louise	SAM 15 105280 Patience	LUN 15 13520 Denise	JEU 15 166209 Germaine	JEU 15 166209 Germaine	SAM 15 105280 Patience	LUN 15 13520 Denise	LUN 15 13520 Denise	LUN 15 13520 Denise
LUN 16 16349 Marcel	JEU 16 47318 Julienne	JEU 16 55318 Julienne	JEU 16 91385 Bénédictine	JEU 16 106289 Benoît-Joseph	MAR 16 136229 Honoré	VEN 16 168208 J. F. Régis	VEN 16 168208 J. F. Régis	MAR 16 106289 Bénédictine	MAR 16 136229 Honoré	MAR 16 136229 Honoré	MAR 16 136229 Honoré
MAR 17 17348 Roseline	VEN 17 48317 Alexis	VEN 17 56317 Alexis	VEN 17 91386 Patrice	VEN 17 107288 Anticet	MER 17 13728 Pascal	SAM 17 169207 Hervé	SAM 17 169207 Hervé	VEN 17 107288 Anticet	MER 17 13728 Pascal	MER 17 13728 Pascal	MER 17 13728 Pascal
MER 18 18347 Prisca	SAM 18 49316 Bernadette	SAM 18 57316 Bernadette	SAM 18 91387 Cyrille	SAM 18 108297 Parfait	JEU 18 138237 ACERON	D 18 169208 Fête des Pères	D 18 169208 Fête des Pères	SAM 18 49316 Bernadette	JEU 18 138237 ACERON	JEU 18 138237 ACERON	JEU 18 138237 ACERON
JEU 19 19346 Marius	D 19 50317 Gabin	D 19 58317 Gabin	D 19 91388 Joseph	MER 19 109286 Emma	VEN 19 139226 Yves	LUN 19 170205 Romuald	LUN 19 170205 Romuald	MER 19 109286 Emma	VEN 19 139226 Yves	VEN 19 139226 Yves	VEN 19 139226 Yves
VEN 20 20345 Sébastien	LUN 20 51314 Aimée	LUN 20 59314 Aimée	LUN 20 91389 PRINTemps	JEU 20 110285 Odette	SAM 20 140225 Bernardin	MAR 20 171204 Silvère	MAR 20 171204 Silvère	LUN 20 51314 Aimée	SAM 20 140225 Bernardin	SAM 20 140225 Bernardin	SAM 20 140225 Bernardin
SAM 21 21344 Agnès	MAR 21 52313 Damien	MAR 21 60313 Damien	MAR 21 91390 Clémence	VEN 21 111284 Anselme	D 21 141234 Concubain	MER 21 172203 ETC	MER 21 172203 ETC	MAR 21 52313 Damien	D 21 141234 Concubain	D 21 141234 Concubain	D 21 141234 Concubain
D 22 22343 Vincent	MER 22 53312 Isabelle	MER 22 61312 Isabelle	MER 22 91391 Lég	SAM 22 112283 Alexandre	LUN 22 142233 Emile	JEU 22 173202 Alban	JEU 22 173202 Alban	MER 22 53312 Isabelle	LUN 22 142233 Emile	LUN 22 142233 Emile	LUN 22 142233 Emile
LUN 23 23342 Barnard	JEU 23 54311 Lazare	JEU 23 62311 Lazare	JEU 23 91392 Victorien	D 23 113282 Georges	MAR 23 143222 Didier	VEN 23 174201 Audrey	VEN 23 174201 Audrey	JEU 23 54311 Lazare	MAR 23 143222 Didier	MAR 23 143222 Didier	MAR 23 143222 Didier
MAR 24 24341 Fr. de Sales	VEN 24 55310 Modeste	VEN 24 63310 Modeste	VEN 24 91393 Cath. de Suède	LUN 24 114281 Fidèle	MER 24 144221 Donatien	SAM 24 175200 Jean-Baptiste	SAM 24 175200 Jean-Baptiste	VEN 24 55310 Modeste	MER 24 144221 Donatien	MER 24 144221 Donatien	MER 24 144221 Donatien
MER 25 25340 Conv. de Paul	SAM 25 56309 Roméo	SAM 25 64309 Roméo	SAM 25 91394 Annonciation	MAR 25 115280 Marc	JEU 25 145220 Sophie	D 25 176208 Procur	D 25 176208 Procur	SAM 25 56309 Roméo	JEU 25 145220 Sophie	JEU 25 145220 Sophie	JEU 25 145220 Sophie
JEU 26 26339 Paule	D 26 57308 Nestor	D 26 65308 Nestor	D 26 91395 Léonora 4th	MER 26 116280 Alda	VEN 26 146219 Bérenger	LUN 26 177208 Anneline	LUN 26 177208 Anneline	MER 26 116280 Alda	VEN 26 146219 Bérenger	VEN 26 146219 Bérenger	VEN 26 146219 Bérenger
VEN 27 27338 Angèle	LUN 27 58307 Honorine	LUN 27 66307 Honorine	LUN 27 91396 Habb	JEU 27 117280 Zita	SAM 27 147208 Augustin	MAR 27 178207 Fernand	MAR 27 178207 Fernand	VEN 27 58307 Honorine	SAM 27 147208 Augustin	SAM 27 147208 Augustin	SAM 27 147208 Augustin
SAM 28 28337 Th. d'Acquin	MAR 28 59306 Romain	MAR 28 67306 Romain	MAR 28 91397 Valérie	VEN 28 118278 Valérie	D 28 148217 RANCOT	MER 28 179206 Irénée	MER 28 179206 Irénée	MAR 28 59306 Romain	D 28 148217 RANCOT	D 28 148217 RANCOT	D 28 148217 RANCOT
D 29 29336 Gildas	JOURS OUVRABLES 24 JOURS OUVRES 20	JOURS OUVRABLES 24 JOURS OUVRES 20	JOURS OUVRABLES 27 JOURS OUVRES 23	SAM 29 119286 Gwladys	LUN 29 149216 L. RANCOT	JEU 29 180205 Pierre-Paul	JEU 29 180205 Pierre-Paul	D 29 29336 Gildas	LUN 29 149216 L. RANCOT	LUN 29 149216 L. RANCOT	LUN 29 149216 L. RANCOT
LUN 30 30335 Mertine	JOURS OUVRABLES 26 JOURS OUVRES 22	JOURS OUVRABLES 26 JOURS OUVRES 22	JOURS OUVRABLES 27 JOURS OUVRES 23	JEU 30 160276 Annedée	MAR 30 150215 Ferdinand	VEN 30 181204 Marial	VEN 30 181204 Marial	JEU 30 30335 Mertine	MAR 30 150215 Ferdinand	MAR 30 150215 Ferdinand	MAR 30 150215 Ferdinand
MAR 31 31334 Marcelle	JOURS OUVRABLES 26 JOURS OUVRES 22	JOURS OUVRABLES 26 JOURS OUVRES 22	JOURS OUVRABLES 27 JOURS OUVRES 23	VEN 31 160275 Benjamin	MER 31 151214 Visitation	JOURS OUVRABLES 26 JOURS OUVRES 22	JOURS OUVRABLES 26 JOURS OUVRES 22	MAR 31 31334 Marcelle	MER 31 151214 Visitation	MER 31 151214 Visitation	MER 31 151214 Visitation

■ ZONE A: Académies de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers
 ■ ZONE B: Académies d'Als-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg
 ■ ZONE C: Académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
 ■ JOURS FÉRIES ● NOUVELLE LUNE ○ PLEINE LUNE ● PREMIER QUARTIER ○ DERNIER QUARTIER

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
 Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
 Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
 Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com



SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU FERROVIAIRE VALENCIENNOIS,

Syndicat affilié à la Fédération Confédérée FO de la Métallurgie et à l'Union Départementale FO du Nord

Fiche d'Adhérent(e)

Nom :

Prénom :

Né le :

Profession :

Catégorie Socioprofessionnelle :

Adresse complète :

N° de téléphone professionnel :

N° de téléphone personnel :

Adresse e-mail (de préférence personnelle):

Ancien syndicat FO (si transfert) :

Exemplaire des STATUTS syndicaux remis le :

CACHET DU SYNDICAT et
SIGNATURE DU (de la) SECRETAIRE
OU DE SON (sa) ADJOINT(e)

SIGNATURE DE L'ADHERENT(e)

Rappel : 66% du montant des cotisations syndicales sous forme de crédit d'impôt
SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU FERROVIAIRE VALENCIENNOIS Rue jacquard, 59494 Petite-Forêt

POUR LE RESPECT ET L'EVOLUTION VOS DROITS & LE DROIT AU RESPECT AVEC FORCE OUVRIERE

IPNS – ne pas jeter sur la voie publique - www.fo-vpf.fr
Reproduction autorisée sous réserve des mentions de copyright
Syndicat Force Ouvrière rue jacquard 59494 Petite-Forêt
Pour nous contacter : syndicatfovpf@gmail.com

